

## Circulaire d'information

**INFCIRC/651**

Date : 9 août 2005

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

# Communication en date du 8 août 2005 reçue des représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-uni auprès de l'Agence

Le Directeur général a reçu des représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni une communication datée du 8 août 2005 à laquelle était joint le texte d'une lettre datée du 5 août 2005 adressée par les ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni et le Haut Représentant de l'Union européenne au Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de la République islamique d'Iran. Cette lettre contient les propositions relatives au Cadre pour un accord à long terme entre la République islamique d'Iran et l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne.

La communication des missions permanentes et, conformément à la demande qui y est formulée, le texte de la lettre ainsi que le document qui lui est joint sont reproduits ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Mission permanente de la France  
Mission permanente de l'Allemagne  
Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord

Vienne, le 8 août 2005

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous informer que, le 5 août 2005, les ministres des affaires étrangères de nos trois pays et le Haut Représentant de l'Union européenne ont adressé une lettre à M. Rouhani, secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de la République islamique d'Iran, pour lui communiquer les propositions relatives au Cadre pour un accord à long terme entre la République islamique d'Iran et l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne.

Vous trouverez ci-après des copies de la lettre en question ainsi que du document qui lui était joint et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir veiller à ce qu'elles soient distribuées aux Membres de l'Agence en tant que circulaire d'information.

Nous vous prions d'agréer, Excellence, les assurances de notre très haute considération.

Patrick Villemur  
Ambassadeur  
Représentant permanent de la France

Peter Jenkins  
Ambassadeur  
Représentant permanent du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Herbert Honsowitz  
Ambassadeur  
Représentant permanent de  
la République fédérale d'Allemagne

M. Mohamed ElBaradei  
Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique

Lettre des ministres du E3 et du Haut Représentant de l'Union européenne  
du 5 août 2005 à M. Rouhani

Nous avons convenu, lorsque nous vous avons rencontré à Genève le 25 mai, d'avancer des propositions en vue d'un accord à long terme entre l'Iran et le E3/EU pour résoudre les questions en suspens dans le cadre de nos négociations. Nous avons le plaisir de joindre ces propositions à la présente lettre. Elles sont le fruit de nombreuses discussions entre nos gouvernements et nous espérons que vous et vos collègues les étudieront attentivement.

Ces propositions sont à considérer comme un ensemble. Nous avons cherché à prendre en considération autant d'éléments que possible parmi ceux dont vous et votre équipe de négociation nous avez fait part au cours de ces derniers mois. En particulier, ces propositions :

- réaffirment le droit inaliénable de l'Iran à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, exercé conformément au TNP ;
- donnent à l'Iran l'assurance d'un approvisionnement en combustible pour ses réacteurs à eau ordinaire et de recherche ;
- répondent à la volonté de l'Iran d'élargir la coopération internationale dans le domaine nucléaire civil ;
- déboucheraient sur de nouvelles relations, fondées sur la coopération, dans les domaines politique et de la sécurité entre l'Iran et l'Europe ; et
- créeraient un nouveau cadre pour une coopération économique et technologique élargie.

Nous comprenons tout à fait l'importance de ces questions pour l'Iran, ainsi que le fait que l'Iran aura d'autres idées que vous et vos collègues voudront aborder au cours des négociations. Nous restons comme toujours ouverts à l'examen de toutes les propositions pouvant aboutir à la conclusion d'arrangements à long terme qui soient satisfaisants.

Comme nous vous l'indiquions dans notre lettre en date du 2 août, nous avons été déçus d'apprendre que l'Iran avait demandé à l'AIEA de se préparer à la levée des scellés dans l'installation de conversion d'uranium d'Ispahan afin de reprendre des activités de conversion d'uranium. Par conséquent, nous n'avons pas d'autre choix que d'entamer les procédures de convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Toutefois, si l'Iran devait clairement signifier qu'il n'agirait pas comme il l'a annoncé et procéderait à l'examen des propositions ci-jointes, nous sommes prêts à ne pas donner suite à ce processus.

Nous espérons par conséquent que vous serez prêt à étudier nos propositions et que vous nous ferez part de vos vues lors de la réunion des hauts responsables prévue le 31 août à Paris, et que nous pourrons aller de l'avant lorsque nous nous rencontrerons au niveau ministériel à New York, en marge de l'Assemblée générale de l'ONU. Jusqu'à ce que nous convenions de nouveaux arrangements, la déclaration agréée de Téhéran d'octobre 2003 ainsi que l'accord de Paris de novembre 2004 continueront à servir de base à nos travaux. Notre objectif est toujours de parvenir, dès que cela nous sera possible dans la pratique, à un accord sur des arrangements à long terme et d'œuvrer à l'instauration de nouvelles relations entre l'Iran et l'Europe.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

JOSCHKA FISCHER

JACK STRAW

JAVIER SOLANA

**CADRE POUR UN  
ACCORD À LONG TERME**

**ENTRE**

**LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

**ET**

**LA FRANCE, L'ALLEMAGNE ET LE ROYAUME-UNI,**

**AVEC L'APPUI DU HAUT REPRÉSENTANT**

**DE L'UNION EUROPÉENNE**

## **I. PRÉAMBULE**

1. L'introduction fournirait le chapeau politique de l'accord global, en énonçant les principes sur lesquels reposeraient les relations à long terme entre le E3/UE et l'Iran. Le E3/UE propose qu'elle comprenne les éléments ci-après.
2. Le E3/UE et l'Iran :
  - a. souligneraient qu'il est important d'établir des relations de confiance et de coopération entre le E3/UE et l'Iran pour la préservation de la paix et de la stabilité internationales ;
  - b. définiraient les liens entre le processus du E3/UE et les négociations UE/Iran sur un accord de dialogue politique et un accord de commerce et de coopération se complétant et se renforçant mutuellement ;
  - c. s'engageraient à établir, dans le domaine sécuritaire et politique, des relations à long terme reposant sur des principes partagés et subordonnées au respect par les deux parties de tous les principes et engagements énoncés dans l'accord global ;
  - d. se féliciteraient de l'engagement de l'Iran, conformément à l'article II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

selon lequel il ne cherche pas et ne cherchera pas à acquérir des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive ;

- e. rappelleraient que l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité ;
- f. affirmeraient qu'un accord final sur des arrangements à long terme prévoyant des garanties objectives que le programme nucléaire iranien est exclusivement destiné à des fins pacifiques rehausserait immédiatement le niveau des relations sur la base d'un processus de collaboration dans différents domaines ;
- g. souligneraient leur détermination à intensifier leurs relations à long terme grâce à un programme renforcé de coopération économique et technologique, en particulier à l'achèvement sans délai des négociations entre l'Iran et l'Union européenne sur un Accord de commerce et de coopération, et à l'Accord de dialogue politique connexe.

## **II. COOPÉRATION POLITIQUE ET DANS LE** **DOMAINE DE LA SÉCURITÉ**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

3. Cette section définirait les principes sur lesquels reposeraient les relations à long terme. Le E3 et l'Iran réaffirmeraient leur attachement à la Charte des Nations Unies et rappelleraient la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instruments internationaux appropriés. Le E3/UE propose que, dans le contexte d'un accord global, cette section comprenne notamment les engagements mutuels ci-après en conformité avec la Charte des Nations Unies :

- a. de s'acquitter des obligations de bonne foi conformément à la Charte des Nations Unies, selon les principes et les règles généralement reconnus du droit international, et selon les accords internationaux pertinents ;
- b. en faveur du principe du règlement des conflits par des moyens pacifiques et en conformité avec les principes de la justice et du droit international ;
- c. de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou



l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

- d. en faveur du principe de l'égalité souveraine de tous les États ;
  - e. en faveur de la coopération entre les États dans les différentes sphères des relations internationales ;
  - f. de favoriser le respect, l'observation et la protection des droits humains et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination d'aucune sorte ;
  - g. de réaffirmer leur engagement d'interdire toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut ; et
  - h. de créer des conditions permettant de préserver la justice et le respect des obligations des États en vertu des traités et du droit international ;
4. Dans le cadre d'un accord global et du respect par l'Iran des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Royaume-Uni et la France seraient prêts à réaffirmer à l'Iran les garanties unilatérales de sécurité données le 6 avril 1995, dont

il est fait mention dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU. Plus particulièrement :

- a. le Royaume-Uni et la République française réaffirmeraient à l'Iran qu'ils n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre leur territoire, leurs forces armées ou autres troupes, ou contre leurs alliés ou un État envers lequel ils ont un engagement de sécurité ; et
- b. le Royaume-Uni et la République française rappelleraient et réaffirmeraient leur intention, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, de demander à ce dernier de prendre des mesures immédiates pour venir en aide, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui est victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou qui est menacé d'une telle agression.

## **DOMAINES DE COOPÉRATION D'INTÉRÊT SPÉCIAL**

5. Dans le cadre d'un accord global, le E3/UE propose que les deux parties prennent des engagements dans les domaines suivants :

### **Non-prolifération**

6. Le E3/UE et l'Iran :
  - a. rappelleraient la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité de l'ONU le 31 janvier 1992 et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et réaffirmeraient que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ; se déclareraient gravement préoccupés par le trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des matières connexes, qui ajoute une dimension nouvelle à la question de la prolifération de ces armes et fait également peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ; coopéreraient en vue de prendre des mesures appropriées et efficaces contre de telles activités ; et souligneraient l'importance de contrôles nationaux efficaces sur les exportations ;
  - b. réaffirmeraient leur engagement de se conformer aux traités sur la sécurité et la non-prolifération auxquels ils sont parties, et rappelleraient la nécessité d'une surveillance plus systématique,

d'une mise en oeuvre effective et, au besoin, d'une application plus ferme de ces traités ;

- c. souligneraient l'importance d'une adhésion universelle aux traités sur le désarmement et la non-prolifération ainsi que de leur application et de leur observation intégrales, et de la pleine application des accords de garanties et des protocoles additionnels de l'AIEA ; oeuvreraient en faveur de la conclusion d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles ; si ce n'est déjà fait, concluraient un protocole additionnel ; deviendraient parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; et souscriraient au Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;
  
- d. réaffirmeraient leur attachement à l'objectif de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de toute arme de destruction massive nucléaires, biologiques et chimiques et de leurs vecteurs qui soit effectivement vérifiable, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
  
- e. confirmeraient que la prévention de la prolifération des armes de destruction massive ne devrait pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques, conformément aux obligations

internationales pertinentes, tout en soulignant que l'objectif de l'utilisation pacifique ne devrait pas servir de couverture à la prolifération.

## **Sécurité régionale**

7. Le E3/UE reconnaît qu'il partage un certain nombre de préoccupations et d'intérêts précis avec l'Iran et le rôle important que l'Iran est potentiellement en mesure de jouer pour ce qui est d'assurer la sécurité et la stabilité régionales. Dans le cadre d'un accord global, le E3/UE accueillerait avec satisfaction l'instauration d'un dialogue et de relations élargis avec l'Iran sur ces questions. À cette fin, dans le cadre d'un accord global, le E3/UE s'engagerait à œuvrer avec l'Iran pour encourager des mesures de confiance et des arrangements en matière de sécurité régionale. Les discussions se tiendraient en étroite consultation avec tous les États de la région. Le E3/UE et l'Iran reconnaîtraient que tous arrangements en matière de sécurité régionale doivent tenir compte des intérêts légitimes de tous les pays de la région, en contribuant ainsi à la stabilité et à la sécurité de la région dans son ensemble.
  
8. Dans ce contexte, le E3/UE rappellerait les contributions que lui-même et l'Iran ont apportées et apportent à la reconstruction de l'Afghanistan et de l'Iraq et réaffirmerait sa détermination à renforcer la coopération dans ces régions et à œuvrer ensemble pour soutenir le processus politique dans ces deux pays dans le but d'établir des États démocratiques et stables, fondés sur la primauté du droit, qui coexistent avec leurs voisins, et en empêchant

qu'un appui ou un encouragement quelconque soit apporté à des groupes qui recourent à la violence à des fins politiques.

## **Terrorisme**

9. Le E3/UE et l'Iran s'engageraient à appuyer la déclaration sur le terrorisme proposée par le Secrétaire général pour le Sommet du Millénaire des Nations Unies, en reconnaissant que sa définition pourrait évoluer avant ou pendant le Sommet lui-même. Aux termes de cette définition, « la prise pour cible et le meurtre délibéré de civils et de non-combattants ne peuvent être justifiés ou légitimés par aucune cause ou revendication et ... constitue un acte terroriste tout acte commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils et à des non-combattants, lorsque l'objectif de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ». À cette fin, le E3/UE et l'Iran s'engageraient :

- a. à combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces contre la paix et la sécurité internationales dues à des actes terroristes ;
- b. à compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour empêcher et réprimer, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte terroriste, dans le cadre de la pleine application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU ; et

- c. à s'abstenir d'organiser des actes terroristes, de les fomenter, de les appuyer ou d'y participer dans tout autre État ou de tolérer des activités organisées menées sur leurs territoires en vue de la commission de tels actes.

### **Lutte contre le trafic de drogues**

10. Le E3/UE reconnaît que l'Iran a été et restera un partenaire international clé de l'UE pour endiguer le flux d'opiacés à destination de l'Europe et s'engage donc à développer la coopération pour les questions liées à la production illicite de drogues, au trafic de drogues, au trafic de précurseurs chimiques, au blanchiment d'argent, à la réduction de la demande de drogues, aux mesures de prévention et d'éducation, au traitement et à la réadaptation des toxicomanes et à l'assistance pour l'élaboration d'une législation nationale.

11. À l'appui de cet objectif, le E3/UE :

- a. soutiendra activement les efforts visant à établir un plan d'action de l'UE avec l'Iran, en s'appuyant sur les engagements à l'action de l'UE ;
- b. soutiendra activement les programmes internationaux destinés à s'attaquer au problème de la drogue en Iran ;
- c. prendra des mesures avec l'Iran pour mettre en œuvre des projets conjoints en consultation étroite avec l'Afghanistan et l'Iraq en vue

de la mise en place de structures de police aux frontières, de la formation des policiers et de la gestion des frontières. Dans un premier temps, le E3/UE axera sa coopération sur le renforcement des capacités aux fins de la coopération entre l’Afghanistan et l’Iran dans le domaine de la coopération policière transfrontière, de l’intensification de la communication des deux côtés de la frontière ainsi que de la formation des douaniers, et sur l’élaboration de projets visant à réduire la demande et les effets dommageables en Iran.

## **MÉCANISME D’APPLICATION**

12. Au cours des négociations, le E3/UE et l’Iran mettraient en place un mécanisme approprié de consultation et de coopération en vue d’établir des relations à long terme pour les questions politiques et de sécurité, compte tenu des négociations qui se poursuivent entre l’UE et l’Iran sur un accord de dialogue politique.
13. À cette fin, le E3/UE propose la création d’un comité de haut niveau sur les questions politiques et de sécurité, qui serait constitué de représentants de leurs autorités respectives chargées des affaires étrangères et de la défense. Ce comité, qui se réunirait périodiquement, examinerait les progrès accomplis en ce qui concerne cette partie de l’accord et offrirait un cadre pour l’examen des questions d’intérêt régional, international et mutuel. Le Comité ferait rapport régulièrement aux organes compétents de l’UE et au gouvernement iranien.



### **III. APPUI DURABLE AU PROGRAMME NUCLÉAIRE CIVIL IRANIEN**

#### **PRINCIPES**

14. Le E3/UE reconnaît le droit de l'Iran découlant de l'article IV du TNP à la recherche, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire sans discrimination, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du TNP.
15. Le E3/UE reconnaît le droit de l'Iran à développer un programme électronucléaire civil pour réduire sa dépendance à l'égard du pétrole et du gaz et à choisir le panachage le plus approprié de sources d'énergie pour satisfaire ses besoins tels qu'il les perçoit, en conformité avec ses obligations internationales.
16. Le E3/UE déclare donc qu'il est prêt, dans le cadre d'un accord global et mutuellement acceptable sur des arrangements à long-terme, à aider l'Iran à se doter d'un programme civil de production et de recherche électronucléaires sûr, économiquement viable et non proliférant qui réponde à ses besoins énergétiques.
17. Le E3/UE appuie pleinement une coopération à long terme dans le domaine nucléaire civil entre l'Iran et la Russie.

## CADRE

18. Dans le cadre d'un accord global, la coopération entre le E3/UE et l'Iran dans le domaine nucléaire civil se développerait selon les grands axes suivants :

- a. L'Iran aurait accès au marché international des technologies nucléaires où les contrats sont octroyés sur la base d'appels d'offres concurrentiels ouverts à tous, tout en reconnaissant le droit des entreprises à établir leurs propres stratégies et choix commerciaux ;
- b. La coopération serait subordonnée au respect intégral par l'Iran de ses obligations et engagements internationaux pertinents, y compris des arrangements à long terme qu'il aurait conclus avec le E3/UE, au règlement par l'AIEA de toutes les questions soulevées dans le cadre de l'accord de garanties et du protocole additionnel de l'Iran et à la poursuite de sa coopération avec l'AIEA ;
- c. En vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et des normes nationales, européennes et internationales pertinentes, le E3/UE et l'Iran sont tenus d'effectuer des contrôles à l'exportation. Le E3 s'engagerait à appliquer ces contrôles de manière non discriminatoire, en tenant compte du nouveau contexte qui serait créé par les mesures de confiance et les engagements qu'aurait pris l'Iran dans le cadre d'un accord global.

## **ACCÈS DE L'IRAN AU MARCHÉ INTERNATIONAL DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE ET COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

19. Conformément à ces principes et dans le cadre d'un accord global et d'une amélioration de la confiance mutuelle entre le E3/UE et l'Iran, le E3 appuierait le développement du programme nucléaire civil iranien comme suit :

- a. dans le domaine de la recherche nucléaire civile, en concrétisant l'offre du E3/UE d'envoyer une mission d'experts pour aider à déterminer la nécessité d'un nouveau réacteur de recherche en Iran et les meilleurs moyens d'y répondre. Le E3/UE s'assurerait que l'Iran ne souffre d'aucune discrimination pour satisfaire les besoins déterminés conjointement ;
- b. dans d'autres domaines des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, exception faite des activités liées au cycle du combustible, le E3/UE s'engagerait à ne pas faire obstacle à une participation à des appels d'offres concurrentiels ouverts à tous.

20. Les gouvernements du E3 appuieraient également l'instauration d'une coopération dans les grands domaines suivants, qui ferait partie d'un accord final :

- a. dans les domaines tels que la production de radio-isotopes, la recherche fondamentale et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en médecine et dans l'agriculture, sous réserve de nouvelles discussions entre experts des deux parties ;
- b. en établissant une collaboration entre les organismes de réglementation du E3/UE et de l'Iran, d'une part, et l'AIEA, d'autre part, pour favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de régimes internationaux standard de sûreté et de sécurité nucléaires. Ceci pourrait notamment comporter une coopération en bonne et due forme entre organismes de réglementation pour mettre en commun les compétences acquises et donner des avis sur des questions de sécurité, telles que la mise en œuvre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, après l'adhésion de l'Iran à ladite Convention dans sa version amendée. Ces domaines de coopération pourraient être précisés pendant la visite prévue des experts iraniens auprès du E3/UE.

21. À cette fin, le E3/UE soutiendra activement l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre EURATOM et l'Iran, créant ainsi un cadre propice à une coopération plus étroite entre l'Iran et tous les États Membres de l'UE.

## **ASSURANCES CONCERNANT LE COMBUSTIBLE**

22. Le E3/UE reconnaît que l'Iran devrait avoir durablement accès au combustible nucléaire pour les réacteurs à eau ordinaire qui compose le parc nucléaire civil iranien. Des arrangements existent actuellement en vertu d'accords et de contrats bilatéraux avec des États/entreprises avec lesquels l'Iran mène une coopération nucléaire. Le E3/UE note que dans le cadre de l'accord entre l'Iran et la Russie sur une coopération nucléaire, la Russie s'est engagée officiellement à assurer la fourniture de combustible nucléaire pendant la durée de vie des réacteurs de construction russe en Iran. Le E3/UE est néanmoins prêt à étudier de nouvelles idées dans ce contexte.
23. Afin de donner à l'Iran des assurances supplémentaires quant à la fiabilité à long terme des sources externes d'approvisionnement en combustible, le E3/UE proposerait d'élaborer avec l'Iran un cadre à même de donner de telles assurances, sans préjuger d'éventuels arrangements multilatéraux élaborés ultérieurement sous les auspices de l'AIEA.
24. Le E3/UE et l'Iran s'efforceraient d'obtenir l'approbation par l'AIEA (ou éventuellement d'autres instances internationales) de tout cadre qui serait élaboré, et l'AIEA pourrait être invitée à assurer le suivi du fonctionnement du mécanisme et à certifier son application sur la base de principes objectifs

25. La fourniture du combustible serait soumise aux conditions normales du marché et à des contrats commerciaux et subordonnée à l'approbation d'arrangements non proliférants pour en assurer la sûreté, le transport et la sécurité, y compris la réexpédition de tout le combustible usé.

26. Le cadre pourrait comprendre une combinaison des mesures ci-après qui se renforcent mutuellement :

**a. Mécanisme spécial E3/UE -Iran**

27. Il s'agirait d'établir un mécanisme spécial à convenir par le E3/UE et l'Iran si le fournisseur agréé n'est pas en mesure de fournir le combustible conformément à ses accords passés avec l'Iran pour des raisons non commerciales ne soulevant pas d'inquiétudes du point de vue de la prolifération ou des garanties et que l'Iran éprouve de graves difficultés à se procurer le combustible nucléaire nécessaire à l'exploitation sûre et durable de ses réacteurs à eau ordinaire. En pareil cas, le E3/UE et l'Iran convoqueraient immédiatement une réunion spéciale de hauts responsables pour analyser la situation et pour déterminer et étudier les mesures qui s'imposent. Les gouvernements du E3/EU organiseraient parallèlement une réunion avec des entreprises compétentes afin d'examiner les mesures à prendre pour éviter toute pénurie d'énergie. Le cas échéant, l'AIEA pourrait être invitée à y assister pour donner des avis.

28. Le mécanisme pourrait consister initialement à rétablir la livraison de combustible par le fournisseur agréé. Si cela est impossible, on pourrait

s'efforcer de trouver un autre fabricant capable de produire le type requis de combustible pour réacteur. Si les recherches sont infructueuses, on étudierait la possibilité de créer et d'autoriser une nouvelle chaîne de fabrication, en dehors de l'Iran, à même de satisfaire les futurs besoins d'approvisionnement en combustible au prix du marché. Toutes ces nouveaux mécanismes d'approvisionnement seraient subordonnés à la conclusion d'arrangements satisfaisants pour la gestion à long terme du combustible usé en dehors de l'Iran.

29. Le E3/UE s'engagerait à étudier avec le secteur industriel les moyens de fournir des services d'enrichissement assurés au prix du marché pour la fabrication de combustible en dehors de l'Iran si l'habituel fournisseur de services d'enrichissement n'était pas en mesure d'honorer ses obligations contractuelles pour des raisons non commerciales ; il reste à définir la forme officielle que prendrait cet engagement.

#### **b. Création d'un stockage tampon**

30. Afin de disposer du temps nécessaire pour trouver une solution par le biais du mécanisme spécial E3/EU – Iran sans nuire à l'exploitation des réacteurs de puissance nucléaire iraniens, le E3/EU s'engage à favoriser la création d'un stockage tampon de combustible suffisant pour maintenir les approvisionnements au prix convenu pendant cinq ans. Ce stockage tampon, auquel il pourrait être fait appel tant que les arrangements à long terme seraient effectifs, serait matériellement situé dans un pays tiers mutuellement acceptable. Le E3/UE apprécierait d'entreprendre

rapidement des discussions avec l'Iran à propos de la création, de la maintenance et de l'utilisation du stockage tampon.

### **c. Arrangements multilatéraux**

31. Le E3/UE et l'Iran entreprendraient, en collaboration avec l'AIEA et d'autres instances, de mettre au point des mécanismes internationaux à partir des idées exposées dans le rapport sur les 'Approches nucléaires multilatérales' consacré à la sécurité des approvisionnements en combustible.

## **MESURES DE CONFIANCE**

32. Le E3/UE réaffirme le droit inaliénable de l'Iran à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, exercé conformément au TNP. Dans ce contexte, l'appui des pays du E3 à l'expansion d'une coopération internationale dans le secteur nucléaire civil de l'Iran et au développement d'un programme civil de production d'électricité d'origine nucléaire et de recherche sûr, économiquement viable et non proliférant ouvrira de nouvelles perspectives à l'Iran.

33. Une coopération efficace à long terme entre l'Iran et la communauté internationale dans le domaine nucléaire civil selon les principes exposés dans le présent document exigera cependant un renforcement de la confiance sur une période prolongée.



34. Comme l'Iran aura des approvisionnements en combustible assurés dans les années à venir, il pourra inspirer la confiance requise en prenant l'engagement contraignant de ne pas poursuivre d'activités relatives au cycle du combustible autres que la construction et l'exploitation de réacteurs à eau ordinaire et de réacteurs de recherche. Cet engagement serait revu conjointement, conformément au mécanisme d'examen envisagé au paragraphe 58.
35. Le E3/UE s'attendrait à ce que l'Iran invite l'AIEA à approuver un mécanisme de vérification de la mise en oeuvre de l'accord final.
36. Comme élément essentiel de ce mécanisme de renforcement de la confiance au plan international, l'Iran s'engagerait :
- a. à souscrire à l'obligation juridiquement contraignante de ne pas se retirer du TNP et de maintenir toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA en toutes circonstances ;
  - b. à ratifier son protocole additionnel, comme il s'y est engagé, d'ici à la fin 2005 ;
  - c. dans l'intervalle, à appliquer pleinement le protocole additionnel en attendant sa ratification et à coopérer activement et dans la transparence avec l'AIEA pour régler toutes les questions en suspens conformément à l'accord de garanties et au protocole additionnel,

notamment en autorisant les inspecteurs de l'AIEA à visiter tous les sites ou à s'entretenir avec toutes les personnes qu'ils jugent importants pour assurer le suivi des activités nucléaires en Iran ;

- d. à accepter les arrangements concernant la fourniture de combustible neuf en provenance de l'étranger et à réexpédier tous les éléments combustibles usés des réacteurs iraniens au fournisseur d'origine immédiatement après la période minimale de refroidissement nécessaire pour pouvoir les transporter.

37. Conformément aux résolutions du Conseil de l'AIEA, le E3/UE compterait également que l'Iran stoppe la construction de son réacteur de recherche à eau lourde à Arak, qui suscite des craintes de prolifération. Le E3/UE renouvelle son offre d'envoyer une mission d'experts en Iran pour aider à déterminer les besoins en matière de recherche et le type de matériel le plus adapté pour les satisfaire.

38. Le E3/UE collaborerait avec l'Iran à la constitution d'un groupe chargé de recenser d'autres usages pour le matériel, les installations et les matières dont l'utilisation, la construction, les essais ou le développement ne feraient pas partie du programme nucléaire civil à long terme de l'Iran. Le groupe étudierait d'autres possibilités d'emploi pour les scientifiques, les techniciens et les travailleurs actuellement employés dans ces installations.

## **MÉCANISME D E CONSULTATION**

39. Le E3/UE et l'Iran procèderaient régulièrement à des consultations sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le développement du programme nucléaire civil iranien par le biais d'un mécanisme spécial à convenir.

## **IV. COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

### **PRINCIPES**

40. Le E3/UE considère qu'un accord global conduirait à l'élaboration d'un programme de coopération économique et technologique avec l'Iran, en complément de l'accord de commerce et de coopération envisagé entre la CE et l'Iran, qui constituera le principal instrument du développement à long terme des relations économiques entre l'Europe et l'Iran.

### **COOPÉRATION DANS LE DOMAINE ÉNERGÉTIQUE**

41. Le E3/UE reconnaît l'importance fondamentale de la coopération énergétique pour ses relations à long terme avec l'Iran. Dans le cadre d'un accord global :

- a. le E3/UE et la Commission européenne seraient disposés à publier une déclaration de principe selon laquelle ils considèrent l'Iran comme une source durable d'approvisionnement en énergie fossile pour l'Union européenne et reconnaissent l'importance croissante pour l'Europe des approvisionnements iraniens en gaz dans les années à venir ;

- b. le E3/UE et la Commission européenne s'engageraient à instaurer un partenariat stratégique en matière d'énergie au titre de l'accord de commerce et de coopération et, dans ce contexte, par le biais d'un groupe de travail de haut niveau sur l'énergie ;
- c. dans le contexte du groupe de travail de haut niveau sur l'énergie et dans le cadre du mémorandum d'accord du 19 octobre 2002 conclu entre la Commission européenne et le ministère iranien du pétrole sur une coopération dans le secteur énergétique, la Commission européenne envisagerait la possibilité d'ouvrir un centre UE-Iran de gestion et technologie en vue de faire réaliser conjointement des études dans des domaines de coopération possible en matière énergétique entre l'UE et l'Iran et de fournir l'appui technique pour mettre en œuvre la déclaration de principe mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 41 ;
- d. le E3/UE et l'Iran, ainsi que la Commission, examineraient d'éventuels projets futurs d'oléoducs et de gazoducs.

## **PROMOTION DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT**

42. Le E3/UE reconnaît l'importance de l'accord de commerce et de coopération proposé entre la CE et l'Iran pour le développement de relations commerciales et économiques de longue durée entre l'UE et l'Iran, en soulignant qu'un tel accord facilitera l'accès aux marchés,

favorisera les échanges commerciaux et ouvrira une vaste gamme d'activités de coopération supplémentaire dans les domaines économique, commercial et autres.

43. Dans le cadre de tout accord global, le E3/UE s'engagerait donc à œuvrer pour faire aboutir rapidement les négociations en cours entre l'Iran et la Communauté européenne sur un accord de commerce et de coopération et sur l'accord de dialogue politique connexe.
44. Le E3/UE et l'Iran conviendraient de poursuivre et de renforcer des pratiques mutuellement avantageuses dans les domaines des crédits à l'exportation et des garanties d'investissement, compte tenu notamment de la confiance accrue qu'un accord global et une relation politique et économique plus étroite inspireraient aux investisseurs de même qu'aux agences de crédits à l'exportation.

## **ADHÉSION À L'OMC**

45. Le E3/UE se félicite de la demande de l'Iran d'entamer des pourparlers d'adhésion à l'OMC, demande qui a été favorablement accueillie, rappelant que c'est là un résultat important du dialogue engagé au titre de l'accord de Paris.
46. Le E3/UE confirme son soutien politique continu en faveur de l'adhésion de l'Iran à l'OMC et son consentement à lui offrir un appui technique pour

l'aider à procéder aux ajustements techniques nécessaires à son économie ; en collaboration avec le Secrétariat de l'OMC et la Commission, le E3 accepterait d'offrir une assistance pour aider l'Iran à se mettre en conformité avec les règles de l'OMC, notamment sur les structures tarifaires, les obstacles techniques au commerce, les règles d'origine, la propriété intellectuelle et d'autres questions pertinentes.

## **PROMOTION DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE : CONTRÔLES À L'EXPORTATION**

47. Le E3/UE note que la confiance accrue en ce qui concerne l'usage final civil des biens transférés en Iran, notamment grâce à l'instauration de systèmes de contrôles à l'exportation, faciliteraient les décisions au sujet des licences individuelles. Le E3/UE reconnaît aussi que des systèmes efficaces de contrôles à l'exportation contribueront dans une large mesure à développer des relations économiques mutuellement profitables et déclare qu'il applique les régimes internationaux de contrôles à l'exportation et les réglementations européennes et nationales respectives sur une base non discriminatoire. Le E3/UE convient par conséquent d'organiser à Téhéran un atelier commun sur les contrôles à l'exportation, qui favoriserait les échanges en ce qui concerne l'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et de la législation nationale/européenne.

48. À titre de suivi, le E3/UE est disposé également à aider l'Iran à mettre en place un système efficace de contrôles à l'exportation.

49. Aviation civile. Le E3/UE continuerait à promouvoir la vente à l'Iran de pièces d'aéronefs et consentirait à engager des pourparlers sur des procédures libres pour la vente à l'Iran d'aéronefs civils pour le transport de passagers.

## **COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

50. Reconnaissant les bienfaits pour les deux parties d'une coopération scientifique et universitaire, le E3/UE s'engage à développer une coopération scientifique de longue durée avec l'Iran.

51. Dans ce contexte, l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Commission, consentirait à envoyer une équipe d'experts en Iran pour établir le 'profil scientifique' de l'Iran, dans le contexte de l'accord de commerce et de coopération envisagé entre la CE et l'Iran.

52. Le E3/UE accepterait de faciliter l'accès de l'Iran aux technologies avancées, dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales concernant les contrôles à l'exportation ; il renforcerait les liens de coopération scientifique existants et en favoriserait de nouveaux entre les scientifiques, les universités et les instituts de recherche. Cette



coopération devrait couvrir la recherche à la fois fondamentale et appliquée.

53. En ce qui concerne les technologies environnementales, le E3/UE serait prêt à instaurer une coopération avec l'Iran dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de la gestion des déchets, de la protection des habitats naturels et de la préparation aux catastrophes naturelles.

54. Dans le domaine de la technologie des communications et de l'information, le E3/UE serait prêt à coopérer avec l'Iran pour améliorer la stabilité des connexions à Internet.

55. Le E3/UE souhaiterait aussi développer la coopération avec l'Iran par le biais des tribunes internationales compétentes, notamment dans le domaine de la pollution atmosphérique.

56. Enseignement et formation professionnelle. Le E3/UE serait prêt, par le biais de ses organismes compétents, à coopérer avec l'Iran pour développer son système de formation professionnelle.

## **MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

57. Le E3/UE et l'Iran chercheraient à dynamiser la coopération à travers un mécanisme, sur lequel ils se mettraient d'accord, en vue de compléter

toutes structures plus larges convenues entre l'UE et l'Iran dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération et de couvrir d'autres domaines d'intérêt mutuel, de priorité moindre que ceux indiqués plus haut, et notamment mais pas exclusivement les domaines suivants :

- Sûreté du transport aérien. Le E3/UE coopérerait en matière de gestion du trafic aérien, de certification, d'accidents, d'enquêtes et de sécurité des aéroports ;
- Transport ferroviaire. Le E3/UE coopérerait avec l'Iran à l'établissement d'un plan-cadre de transport ; il encouragerait et appuierait la coopération avec l'Iran au niveau du parc ferroviaire, de la signalisation et de la technologie à grande vitesse ;
- Transport maritime. Le E3/UE faciliterait la négociation d'un accord de transport maritime avec l'Iran ;
- Sismologie et cartographie sismique. Le E3 contribuerait, par le biais de ses institutions compétentes, à établir une carte sismique du pays centrée sur les zones à densité de population la plus forte et s'attacherait à développer la coopération dans les domaines de la gestion des risques et des catastrophes ;
- Infrastructure. Le E3/UE faciliterait l'accès à la technologie européenne portant sur la construction de bâtiments antisismiques ;

- Agriculture et industrie alimentaire. Le E3/UE serait prêt à offrir une coopération dans les domaines de l'agriculture écologique, notamment les herbicides et les pesticides naturels, la sécurité sanitaire des aliments ainsi que la réglementation et les aspects commerciaux des normes sanitaires et phytosanitaires ;
  
- Tourisme. Le E3/UE serait prêt à aider l'Iran à acquérir une réputation de destination touristique et à favoriser la coopération en faveur du développement de nouvelles stations touristiques.

## **V. MÉCANISME D'EXAMEN**

58. Le E3/UE et l'Iran conviendraient d'appliquer l'accord de bonne foi. L'accord serait réexaminé au niveau ministériel tous les dix ans. Toute modification apportée à ces arrangements serait subordonnée à l'approbation explicite à la fois du E3/UE et de l'Iran.

59. Le E3/UE serait disposé à diffuser l'accord final comme circulaire d'information (INFCIRC) de l'AIEA et document de l'ONU pour information et en vue d'obtenir l'aval éventuel de la communauté internationale.